

**SKOS CSIAS COSAS**

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe  
Conférence suisse des institutions d'action sociale  
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale  
Conferenza svizra da l'agid sozial



## Convention de collaboration

entre

**La Conférence suisse  
des institutions d'action  
sociale CSIAS**  
Monbijoustrasse 22, Postfach  
3000 Bern 14

et

**L'Association romande et  
tessinoise des institutions  
d'action sociale ARTIAS**  
Rue des Pêcheurs 8  
1400 Yverdon-les-Bains

Les deux associations mentionnées ci-dessus concluent la présente convention:

## **Préambule**

La CSIAS et l'ARTIAS poursuivent des buts statutaires convergents en matière d'aide sociale, d'action sociale, voire de politique sociale, notamment en ce qui concerne la promotion de l'action sociale, la coordination dans le domaine de l'aide sociale publique et privée, la formation et l'information en la matière, ainsi que la volonté commune d'établir des liens de collaboration entre les diverses régions du pays.

La CSIAS, comme association nationale et l'ARTIAS, comme organisation généraliste regroupant des institutions d'action sociale romandes et tessinoises, se soutiennent mutuellement dans la mesure de leurs possibilités, de leurs champs d'action et de leurs limites respectives pour rendre visibles les thèmes pertinents pour l'aide sociale au plan national ou régional. Les deux associations admettent qu'il peut y avoir divergences entre elles, vu leur indépendance et leurs spécificités propres.

La CSIAS et l'ARTIAS sont deux associations autonomes qui conviennent d'une collaboration selon les modalités ci-dessous.

### **1. Buts de la convention**

- Articuler mutuellement des thèmes et projets romands et nationaux aux plans régional et national pour promouvoir un débat constructif par rapport à l'aide sociale.
- Renforcer le lien et l'échange entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.
- Utiliser les synergies et la complémentarité des deux organismes.

### **2. Membres**

- a) Les membres latins de la CSIAS, à l'exception des cantons, sont de droit membres de l'ARTIAS. Leur cotisation à la CSIAS vaut cotisation à l'ARTIAS.
- b) Les actuels membres latins de l'ARTIAS, à l'exception des cantons, sont de droit membres de la CSIAS. Leur cotisation vaut cotisation à la CSIAS.
- c) Les nouveaux membres latins de l'ARTIAS, à l'exception des cantons, sont de droit membres de la CSIAS pour autant qu'ils n'aient pas été membres de la CSIAS durant les trois années précédant leur affiliation à l'ARTIAS. Au-delà de ces trois ans, leur cotisation à l'ARTIAS vaut cotisation à la CSIAS.

### **3. Collaboration**

- a) Représentation mutuelle des deux associations au sein des comités respectifs par une représentante ou un représentant avec droit de vote.
- b) Siège des secrétaires générales ou généraux avec voix consultative dans les instances dirigeantes de l'autre association.
- c) Rencontres régulières des présidentes ou présidents et des secrétaires générales ou généraux pour aborder des thèmes prioritaires de leurs agendas respectifs.
- d) Rencontres régulières des secrétaires générales ou généraux (3-4 fois par an) pour échanger et discuter des thèmes et projets en cours.
- e) Engagement réciproque à faire connaître les points de vue importants de leur partenaire conventionnel dans leur zone d'influence respective, promotion et publicité réciproque de documents, projets ou thèmes.
- f) Possibilité de désigner des groupes de travail ad hoc pour des projets ou thèmes actuels.
- g) Visibilité du partenariat aux journées de formation dans une forme adéquate.

### **4. Financement**

Les deux associations maintiennent le mécanisme suivant qui correspond au mode de double affiliation décrit ci-dessus (point 2) :

- a) Rétrocession de la CSIAS à l'ARTIAS
  - 40'000 francs par ans: forfait des cantons
  - 50% du montant des cotisations des membres latins à l'exception des cantons
- b) Rétrocession de l'ARTIAS à la CSIAS
  - 50% du montant des cotisations de ses membres affiliés après le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour les membres affiliés avant cette date, aucune rétrocession n'est prévue.
- c) La rétrocession de la CSIAS à l'ARTIAS est plafonnée au niveau du montant du versement 2012, soit à 74'518 francs par an.

### **5. Dispositions finales**

La présente convention n'exclut pas d'autres collaborations, à bien plaisir, entre les deux associations.

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et remplace la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016. À son échéance, elle est renouvelable tacitement d'année en année.

La présente convention peut être dénoncée avec un préavis de 12 mois, pour la fin d'une année civile.

Pour la CSIAS

Pour l'ARTIAS

.....  
Walter Schmid  
Président

.....  
Dorothee Guggisberg  
Secrétaire générale

.....  
Christian van Singer  
Président

.....  
Martine Kurth  
Secrétaire générale

Berne et Yverdon, le 4 novembre 2013